

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
de CAEN

Place Gambetta - BP 555
14037 CAEN CEDEX
Tél : 02.31.85.40.00
N° TVA : FR 86 322 212 523 00037

GIE NOFITEX

18 Rue Claude Bloch
Le Trifide
14050 CAEN CEDEX 4

V/REF :

N/REF : 2004 B 537 / 2009-A-965

Le Greffier du Tribunal de Commerce de CAEN certifie qu'il a reçu le 26/02/2009,

P.V. d'assemblée du 31/12/2008

- Apport-fusion
- Augmentation de capital

Déclaration de conformité

Statuts mis à jour

Certificat du dépositaire

Concernant la société

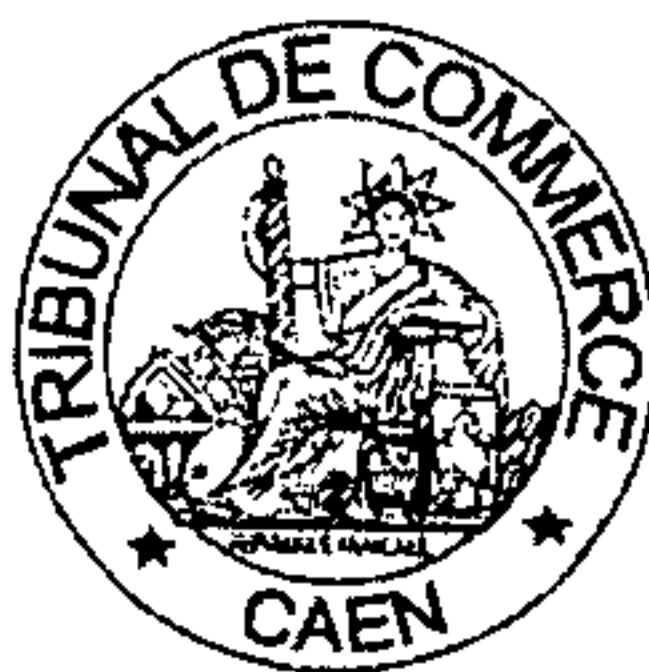
GROUPE FIDORG
Société par actions simplifiée
18 rue Claude Bloch
le Trifide
14000 Caen

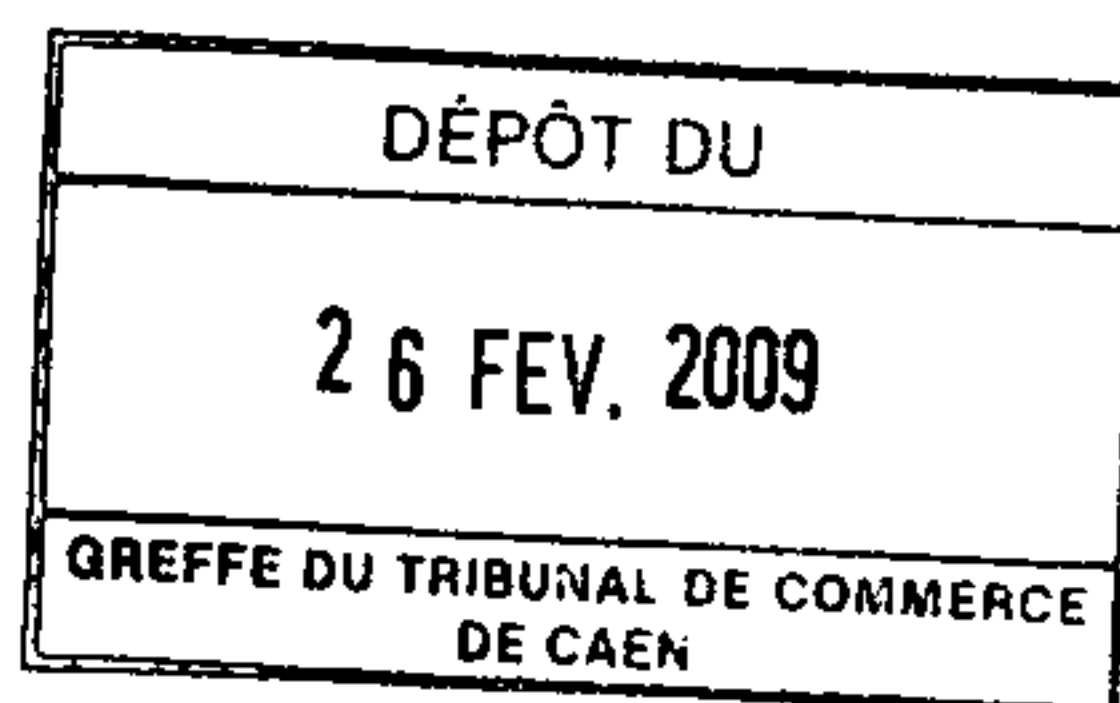
Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2009-A-965 le 26/02/2009

R.C.S. CAEN 478 557 671 (2004 B 537)

Fait à CAEN le 26/02/2009,

Le Greffier





GROUPE FIDORG

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

ACTIONS SOUSCRITES PAR LA SOCIETE AVM

Edouard PINÇON
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

EDOUARD PINÇON
EXPERT COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES

223, RUE DE L'UNIVERSITE
75007 PARIS
TEL 01 61 04 72 21
FAX 01 39 14 45 00

GROUPE FIDORG

CERTTIFICAT DU DEPOSITAIRE

En ma qualité de commissaire aux comptes de la société GROUPE FIDORG j'ai procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, aux vérifications permettant d'établir le certificat prévu à l'article L. 225-146, al. 2 du Code de commerce.

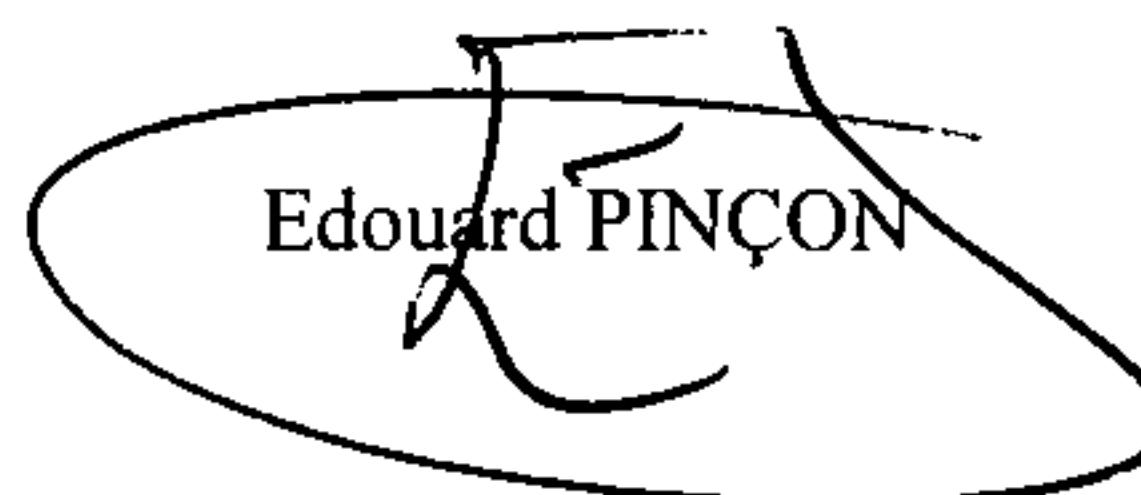
Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences conduisant à vérifier :

- le bulletin de souscription par lequel la société AVM a souscrit 75 689 actions nouvelles de la société GROUPE FIDORG à l'occasion d'une augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 2008,
- la déclaration incluse dans le bulletin manifestant la décision de la société AVM de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'elle possède sur la société,
- l'arrêté de compte établi le 31 décembre 2008, par le conseil d'administration dont j'ai certifié l'exactitude le 31 décembre 2008, duquel il ressort que la société AVM possède sur la société GROUPE FIDORG une créance de 300 000,92 euros,
- le caractère liquide et exigible de cette créance,
- l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus permettant de constater la libération des actions.

Sur la base de ces vérifications, je délivre le présent certificat qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Paris, le 31 décembre 2008

Le commissaire aux comptes


Edouard PINÇON

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

26 FEV. 2009

Les soussignés :

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CAEN

- Monsieur **Eric BATTEUR**, Président de la Société « **GROUPE FIDORG** », Société absorbante, Société par Actions Simplifiée au capital de 2 200 000 € dont le siège social est 18 rue Claude Bloch – Le Trifide - 14000 CAEN, immatriculée au RCS de CAEN sous le n° B 478 557 671
- Monsieur **Marc CAMPAN**, Gérant de la Société « **SFPN ASSOCIÉS** », Société à Responsabilité Limitée au capital de 619 016,68 €, dont le siège est 18 rue Claude Bloch – Le Trifide - 14000 CAEN, immatriculée au RCS de CAEN sous le n° B 448 836 031

Préalablement à la déclaration de régularité et de conformité relative à la fusion par absorption de la Société « SFPN ASSOCIÉS » par la Société « GROUPE FIDORG », ont fait l'exposé ci-après.

1° Les Sociétés « GROUPE FIDORG » et « SFPN ASSOCIÉS » ont établi le 25/11/2008 un projet de fusion contenant notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates d'arrêté des comptes des Sociétés absorbante et absorbée utilisés pour établir les conditions de cette fusion, la désignation et l'estimation des éléments actif et passif du patrimoine de la Société « SFPN ASSOCIÉS », absorbée, devant être transmis à la Société « GROUPE FIDORG » absorbante.

2° Sur requête du Président de la Société « GROUPE FIDORG », Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de CAEN a nommé, par ordonnance en date du 27/11/2008 Monsieur Renaud BEX en qualité de commissaire aux apports ayant pour mission d'apprécier la valeur des apports et éventuels avantages particuliers effectués à la Société « GROUPE FIDORG » par la Société « SFPN ASSOCIÉS ».

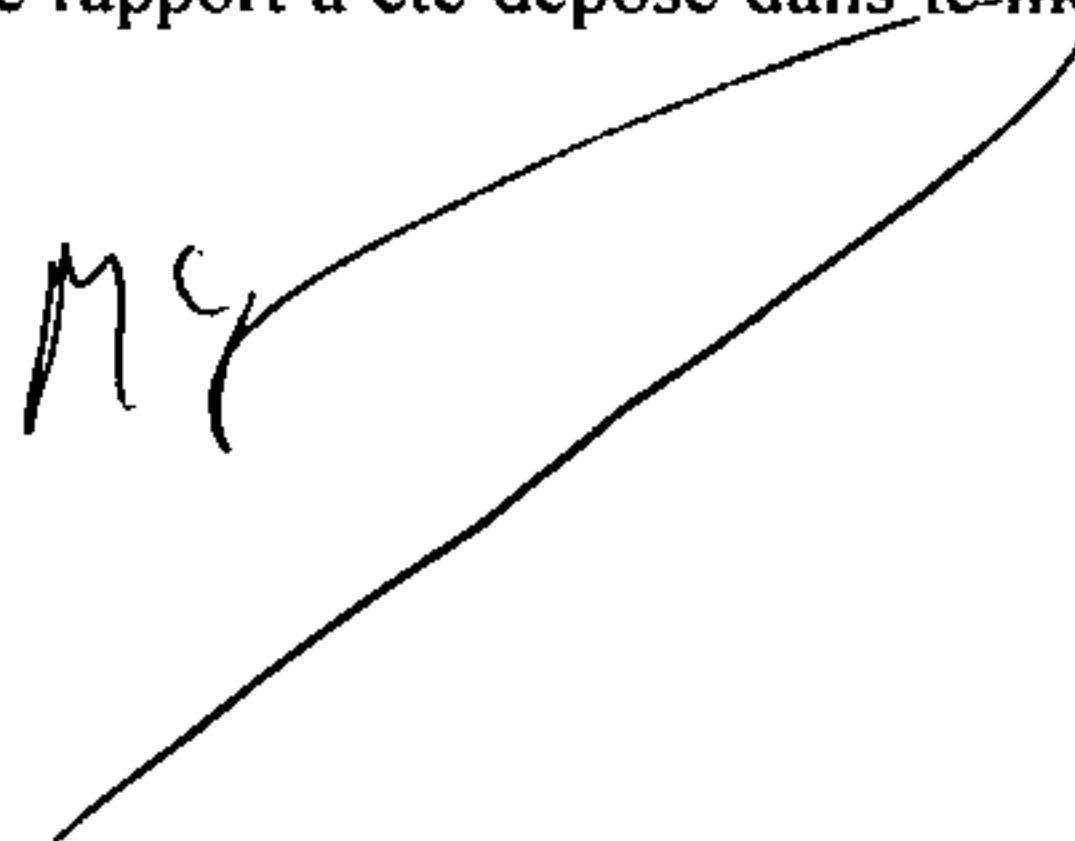
Par décision unanime du 24/11/2008, les associés des sociétés « GROUPE FIDORG » et « SFPN ASSOCIÉS » ont décidé de ne pas recourir à la désignation d'un commissaire à la fusion.

3° Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés le 27/11/2008 au Greffe du tribunal de commerce de CAEN pour chacune des Sociétés « GROUPE FIDORG » et « SFPN ASSOCIÉS ».

4° L'avis prévu à l'article 255 du décret du 23/03/1967 a été publié au nom de la Société « GROUPE FIDORG » et de la Société « SFPN ASSOCIÉS » dans le journal d'annonces légales intitulé « L'Agriculteur Normand » du 27/11/2008.

5° Le projet de fusion, le rapport du Président à l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société « GROUPE FIDORG », Société absorbante, ont été tenus à la disposition des associés de ladite Société « GROUPE FIDORG » au siège social, un mois avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la fusion.

6° Le rapport de Monsieur Renaud BEX, commissaire aux apports, a été tenu au siège social à la disposition des associés de la Société « GROUPE FIDORG », absorbante, huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire. Ce rapport a été déposé dans le même délai au greffe du tribunal de commerce de CAEN.



7° L'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société « GROUPE FIDORG », absorbante, réunie le 31/12/2008, a approuvé le projet de fusion par absorption de la Société « SFPN ASSOCIÉS » par la société « GROUPE FIDORG » et a évalué les apports en nature de la Société « SFPN ASSOCIÉS » à 866 906 €.

La réalisation définitive de cette fusion a entraîné la dissolution sans liquidation de la Société « SFPN ASSOCIÉS », Société absorbée.

8° Les avis prévus par l'article 287 du décret du 23/03/1967 en ce qui concerne la réalisation de la fusion par absorption de la Société « SFPN ASSOCIÉS » par la Société « GROUPE FIDORG » et par l'article 290 du même décret pour ce qui concerne la dissolution sans liquidation de la Société « SFPN ASSOCIÉS » ont été publiés dans le journal d'annonces légales intitulé « *l'Agriculteur Normand* » du 05/02/2009.

Ceci exposé, il est passé à la déclaration ci-après.

DECLARATION

Les soussignés déclarent que :

La fusion des Sociétés « SFPN ASSOCIÉS » et « GROUPE FIDORG », par absorption de la première par la seconde, fusion placée sous le régime de l'article L.236-11 du Code du Commerce, a été régulièrement réalisée conformément à la loi et aux règlements.

Sont déposés au Greffe du tribunal de commerce de CAEN par la Société « GROUPE FIDORG », absorbante, à l'appui de la présente déclaration de conformité :

- deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société « GROUPE FIDORG » en date du 31/12/2008
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la Société « GROUPE FIDORG »

La présente déclaration a été effectuée conformément aux dispositions de l'article L.236-6, al. 3 du Code de Commerce.

Fait à Caen, le 03 février 2009
En cinq exemplaires

GROUPE FIDORG
Eric BATTEUR



SFPN ASSOCIÉS
Marc CAMPAN



Enregistré à : SIE - ENREGISTREMENT - CAEN NORD

Le 28/01/2009 BORDREAU n°2009/146 Case n°29

Enregistrement : 500 € Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent

L'Agent des Impôts
Mme Marie-Geneviève RICHARD

GROUPE FIDORG

Société par Actions simplifiée

Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes

Au capital de 1 600 000 €

Siège Social : 18, rue Claude Bloch – Le Trifide - 14000 CAEN

RCS CAEN B 478 557 671

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 31 DECEMBRE 2008

DÉPÔT DU :

26 FEV. 2009

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CAEN

L'an deux mil huit

Le trente et un décembre

A quatorze heures

Les associés de la société GROUPE FIDORG, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 600 000 €, divisé en 1 362 397 actions, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur convocation de son Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

Les Représentants du Comité d'Entreprise ne participent pas à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Eric BATTEUR, Président de la société.

Monsieur Michel KORAL est désigné comme Secrétaire.

Monsieur Edouard PINCON, Commissaire aux comptes titulaire, dûment convoqué, est excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent ~~1 362 397~~ actions sur les 1 362 397 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires
- un exemplaire des statuts de la Société
- un exemplaire du projet de traité d'apport avec ses annexes
- le rapport du Président
- le rapport du Commissaire aux apports

16

- les rapports du Commissaire aux comptes
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et aux Commissaires aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il rappelle que le rapport du Commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce et tenu à la disposition des actionnaires, au siège social, huit jours au moins avant la date de la présente Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport du Président et du Commissaire aux apports
- Approbation du projet de fusion par absorption de la société « SFPN ASSOCIÉS » par la société « GROUPE FIDORG »
- Augmentation de capital social corrélative à cette fusion
- Augmentation de capital réservée aux salariés
- Augmentation de capital en numéraire
- Suppression du droit préférentiel de souscription - Lecture du rapport du Commissaire aux comptes
- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital
- Refonte statutaire
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Il est donné lecture du rapport du Président, du traité de fusion et du rapport du Commissaire aux apports.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du projet de fusion, du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux apports sur les modalités de la fusion et sur l'évaluation des apports en nature, approuve dans toutes ses dispositions le projet de fusion intervenu avec la société « SFPN ASSOCIÉS » aux termes duquel cette société fait apport de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de la totalité de son passif, l'actif apporté étant évalué à un montant de 2 590 253 € et le passif pris en charge s'élevant à 1 723 347 €, il résulte que l'actif net apporté par la société « SFPN ASSOCIÉS » s'établit à 866 906 €.

La fusion des deux Sociétés intervient avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2008.

L'Assemblée réitère les engagements fiscaux pris dans le traité de fusion susvisé.

Il est précisé que les actifs et passifs de la société « SFPN ASSOCIÉS » tiennent compte de la fusion absorption par « SFPN ASSOCIÉS » de « SFPN GROUPE FIDORG » réalisée préalablement à la présente fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve le rapport d'échange déterminé entre les Sociétés suivant leur valeur réelle à savoir 44 actions de la SAS « GROUPE FIDORG » pour 1 part de la SARL « SFPN ASSOCIÉS », le capital social de « SFPN ASSOCIÉS » étant constitué par 9 419 parts, il en résulte la création de 414 436 actions de la SAS « GROUPE FIDORG » à attribuer aux associés de la SARL « SFPN ASSOCIÉS ».

En conséquence, l'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital social de 486 714 € pour le porter de 1 600 000 € à 2 086 714 € par création de 414 436 actions nouvelles, entièrement libérées et attribuées aux actionnaires de la société « SFPN ASSOCIÉS » à raison de 44 actions de la SAS « GROUPE FIDORG » pour 1 part de la SARL « SFPN ASSOCIÉS ».

Les actions nouvelles sont entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les associés de la Société « SFPN ASSOCIÉS » feront leur affaire personnelle de la répartition des 414 436 actions.

La prime de fusion s'élève à 380 192 €. Elle est calculée de la façon suivante :

- Valeur nette des apports	866 906 €
- A soustraire de cette valeur, le montant de l'augmentation effective de capital	486 714 €

Cette prime de fusion sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé « Prime de fusion ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de ce que les conditions suspensives prévues au chapitre VI du projet de fusion sont réalisées et notamment l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société « SFPN ASSOCIÉS » réunie ce jour a approuvé la présente fusion.

L'Assemblée Générale constate la réalisation définitive de ladite fusion et la dissolution sans liquidation de la société « SFPN ASSOCIÉS ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à son Président à l'effet d'établir et signer la déclaration de régularité et de conformité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, et agissant pour se conformer aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code du Commerce :

- Décide d'augmenter le capital social en numéraire d'un montant maximum de 10% du capital, par l'émission d'actions nouvelles à libérer en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société et de supprimer le droit préférentiel de souscription au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise établi par la société ;
- Délègue au Président les pouvoirs nécessaires afin de réaliser l'augmentation de capital, sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de 5 ans à compter de la décision de l'Assemblée au profit des salariés de la société adhérents à un plan d'épargne d'entreprise. Après avoir établi celui-ci dans les conditions prévues par l'article L. 443-1 du Code du Travail et fixer le montant de chaque émission dans la limite du plafond global de 10% du capital.

Cette résolution est rejetée.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital social de 2 086 714 € d'un montant de 88 889 € par création de 75 689 actions nouvelles émises au prix de 3,9636 €, soit un prix d'émission total de 300 000,92 € et une prime d'émission globale de 211 111,92 €.

Il en résulte un nouveau capital social de 2 175 603 € réparti en 1 852 522 actions.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription lié à la présente augmentation de capital, et ce au bénéfice de :

- Société « AVM »
SARL au capital de 735 150 €
Siège social : 18 rue Claude Bloch – le Trifide
14000 CAEN
RCS CAEN B 508 114 394

La société « AVM », présente à l'Assemblée Générale, déclare souscrire les 75 689 actions émises, remet un bulletin de souscription pour ces 75 689 actions et déclare libérer intégralement cette souscription de 300 000,92 € par compensation avec le compte courant liquide et exigible qu'elle détient sur la société, ainsi qu'en atteste le certificat du Commissaire aux comptes.

En conséquence, l'Assemblée Générale constate que la présente augmentation de capital de 88 889 € est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital social de 2 175 603 € à 2 200 000 € par incorporation au capital de la prime d'émission à hauteur de 24 397 €, cette augmentation de capital est réalisée par augmentation de la valeur nominale des actions de la société.

Il en résulte un capital social de 2 200 000 € divisé en 1 852 522 actions.

Pour faciliter la gestion des titres, l'Assemblée Générale décide de modifier la valeur nominale des titres et de fixer celle-ci à 1 €. Il en résulte la création de 347 478 actions nouvelles, soit 1 action nouvelle pour 5,3313 actions détenues.

Les actionnaires déclarent faire leur affaire personnelle de la répartition des actions nouvelles et des rompus en résultant, ainsi ces rompus pourront faire l'objet d'un paiement en espèces.

En conséquence, le capital social de la société s'établit à 2 200 000 € réparti en 2 200 000 actions de 1 €.

Compte tenu du nouveau capital social de la société, l'Assemblée Générale décide de doter la « Réserve Légale » d'une somme de 11 021,48 € par prélèvement sur le compte de « Prime d'émission ».

L'Assemblée Générale décide d'imputer les amortissements dérogatoires sur la prime de fusion issus de la fusion « SFPN ASSOCIES » pour un montant de 2 522 € et de reprendre la provision pour impôt attaché pour un montant de 843 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de procéder à une refonte des statuts de la société et adopte article par article les nouveaux statuts de la société.

Il est précisé que la forme, l'objet, le siège social, la dénomination, la date de clôture restent inchangés.

Le capital social a été modifié par la présente Assemblée Générale.

Les principales modifications statutaires sont :

- Suppression des catégories d'actions A et B, l'actionnaire B ayant préalablement cédé ses actions
- Suppression de la clause d'inaliénabilité
- Modification des dispositions applicables en matière de responsabilité civile professionnelle

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

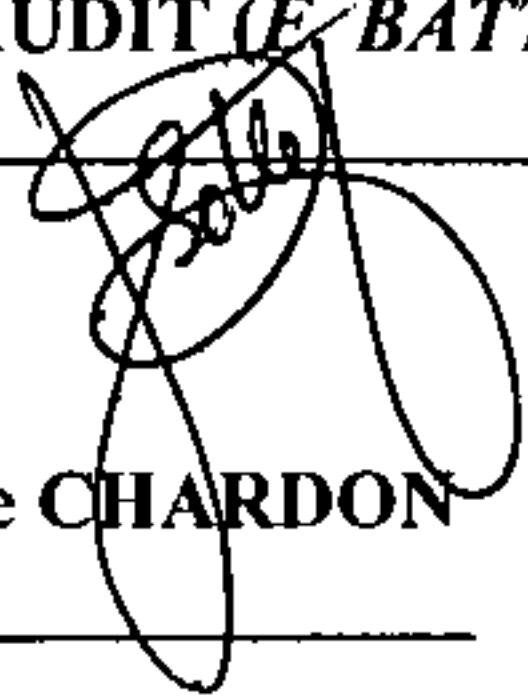
- :-

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

CERTIFIE CONFORME

FID'AUDIT (E. BATTEUR)

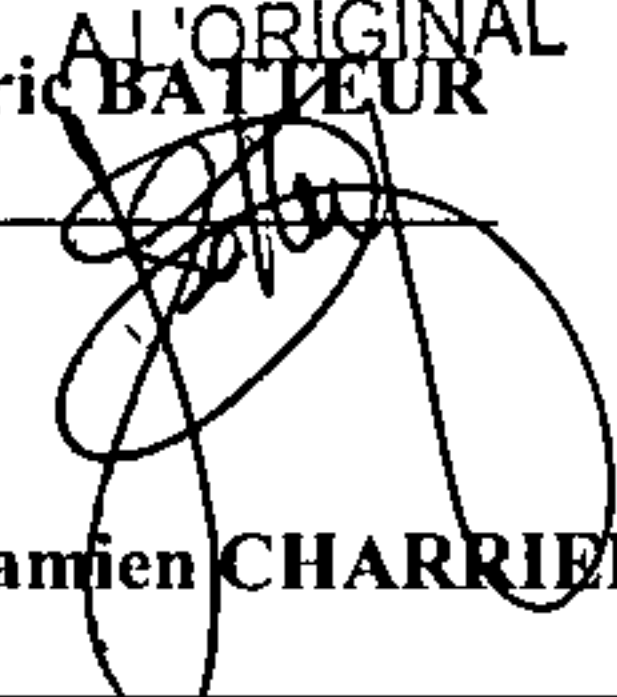


Sophie CHARDON

Jean-Yves DUPUY

AVM (M. CAMPAN)

AL'ORIGINAL
Eric BATTEUR



Damien CHARRIER

Michel KORAL

Kahina AIT AOUDIA

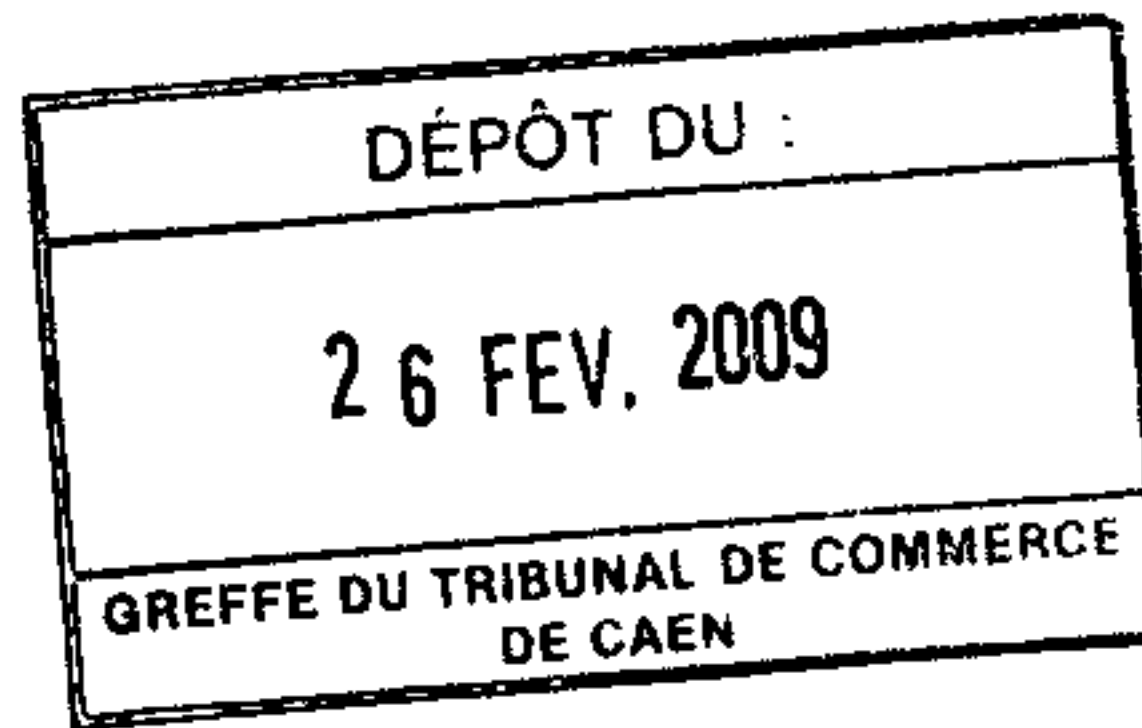
Olivier DALMONT

Manuel LE ROUX

GROUPE FIDORG

Société par Actions simplifiée
Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
Au capital de 2 200 000 €

Siège Social : 18, rue Claude Bloch – Le Trifide - 14000 CAEN
RCS CAEN B 478 557 671



CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the "CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL" text.

STATUTS

❖ *Mis à jour suite à l'AGE du 31 décembre 2008*

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les associés sus-dénommés, propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente société par actions simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger : Expertise comptable – Commissariat aux comptes – Audit.

Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale : GROUPE FIDORG

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CAEN (14000) – Rue Claude Bloch – Immeuble le Trifide, situé dans le ressort du Tribunal de commerce de CAEN, lieu de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société par actions simplifiée est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DEUX CENT MILLE EUROS (2 200 000 €).

Il est divisé en 2 200 000 actions de 1 € chacune.

Le capital et droits de vote sont détenus par des experts comptables et commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

La collectivité des associés délibérant sur le rapport du conseil d'administration est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

La décision d'augmentation du capital social au profit d'un tiers non associé ne peut être décidée que par décision collective.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. ,

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

II - La collectivité des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

La réduction du capital social à zéro € ne peut être décidée que par décision collective.

III - La collectivité des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

IV - Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalités.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la Direction du Trésor, par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes.

Procédure d'agrément :

Toutes les cessions d'actions, y compris entre associés, sont soumises à la procédure d'agrément suivante :

Le président de la société doit, dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise par décision du Conseil d'Administration dans les délais prévus par l'article L. 228-24 du Code de commerce ; les actions de l'associé qui projette de céder ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et à la société mentionnée dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de trois (3) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le président de la société qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'elle ait procédé à ladite cession.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions exposées ci avant, leur qualité d'héritier ou légataire devra être établie au vu d'une attestation notariée.

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

Conformément aux dispositions légales, la présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants : droit préférentiel de souscription intangible aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Les actionnaires consacrant la totalité de leur activité d'expertise comptable ou de commissariat aux comptes au sein et pour le compte de la société, il est convenu qu'en cas de condamnation in solidum de la société et de l'un ou de plusieurs de ses actionnaires sur le fondement de la responsabilité civile professionnelle, la société fera, dans ses rapports avec les membres signataires des documents, objet de la condamnation, son affaire personnelle du montant de la condamnation, sauf faute dolosive de l'actionnaire ou des actionnaires signataires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire la plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 14 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT

Sauf convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété ; le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives dans la mesure où l'usufruitier est expert comptable – commissaire aux comptes ; à défaut, le droit de vote appartient au nu propriétaire membre de l'Ordre, le droit de vote devant par priorité être attribué au membre de l'Ordre.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits.

Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

ARTICLE 15 - DIRECTION DE LA SOCIETE

Président :

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, soit une personne morale associée ou non de la société. Le Président de la société est un expert-comptable – commissaire aux comptes associé de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

Le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision prise à la majorité simple des administrateurs.

La durée du mandat du président est fixée à six (6) ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation du conseil d'administration qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des administrateurs par lettre recommandée.

Le président est révocable à tout moment par décision du conseil d'administration prise à la majorité absolue des administrateurs. Le conseil d'administration est le seul organe habilité à décider cette révocation.

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

La révocation du président personne morale ou du président personne physique, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

Pouvoirs du président :

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Par ailleurs, le Président peut être assisté par un ou plusieurs directeurs généraux, experts-comptables, commissaires aux comptes, désignés par le conseil d'administration pour la durée du mandat du Président. Le Directeur général est révocable par décision du conseil d'administration.

Le ou les directeurs généraux disposent dans l'exercice de leurs fonctions des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président.

Conseil d'administration :

Il est créé un conseil d'administration, composé de deux à huit administrateurs, qui sont soit des personnes physiques soit des personnes morales, associées ou non de la société.

Le conseil d'administration doit être composé pour plus de ses $\frac{3}{4}$ par des experts-comptables – Commissaires aux Comptes.

La personne morale administrateur est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment au cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient administrateur en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables aux administrateurs de la société par actions simplifiée.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

La durée du mandat des administrateurs est fixée à six (6) prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Il n'y a pas d'âge limite à l'exercice, pour une personne physique, des fonctions d'administrateur.

Les fonctions d'administrateur prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Les administrateurs peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement de l'administrateur démissionnaire.

Un administrateur peut être révoqué par décision de la collectivité des associés, l'administrateur dont la révocation est envisagée ne pouvant prendre part au vote.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux consultations de la collectivité des associés, procéder à des nominations à titre provisoire par voie de cooptation, sous réserve de ratification par décision de la collectivité des associés. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La collectivité des associés peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Le conseil d'administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

Les administrateurs pourront cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail effectif. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par le président après leur nomination en qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres le président de la société ainsi que le cas échéant les directeurs généraux.

Sous réserve des décisions relevant de la seule compétence de la collectivité des associés et devant obligatoirement faire l'objet de décisions collectives ainsi qu'il est exposé ci-après, le conseil d'administration dirige, gère et administre la société avec le président.

Notamment il peut être consulté par le président sur toute décision à prendre mais doit obligatoirement l'être sur toute décision relevant des domaines suivants :

- Etablissement et arrêté des documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- Etablissement et arrêté des comptes annuels et du rapport de gestion à présenter à la collectivité des associés ;
- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Acquisition, cession ou apport d'activité professionnelle ;
- Création ou cession de filiales ;
- Modification de la participation de la société dans ses filiales ;
- Acquisition ou cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Création et suppression de succursales, agences ou établissements de la société ;
- Prise ou mise en location-gérance d'activité professionnelle ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à celle définie annuellement par décision collective ;
- Emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à celui défini annuellement par décision collective ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;

- Crédits consentis par la société hors du cours normal des affaires ;
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société ;

Seuls le Président et les directeurs généraux mentionnés au Registre du Commerce représentent la société à l'égard des tiers.

Le conseil d'administration sera, conformément à l'article 432-6 du Code du travail, l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par ce même article.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du président faite par tous moyens et même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le conseil d'administration peut également être convoqué par un de ses membres au cas où celui-ci ne l'aurait pas été plus de deux mois après sa dernière réunion.

Le conseil d'administration ne délibère valablement qu'aux conditions et de quorum et de majorité suivants :

Il ne pourra valablement délibérer qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité de simple des voix des administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Tout administrateur peut donner, par lettre ou tout autre moyen de télécommunication, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil.

Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du conseil d'administration, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

La même interdiction s'applique aux membres du conseil d'administration ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les premiers commissaires aux comptes sont nommés aux termes des statuts à l'unanimité des associés fondateurs.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le président de la société dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des associés à la nomination du ou des commissaires.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L. 225-224 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-218 à L. 225-242 du Code de commerce.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- De vérifier les valeurs et les documents comptables de la société,
- De contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur,
- De vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des associés, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.

En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée :

- Par le président de la société ;
- Par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social ;
- Par la collectivité des associés ;
- Par le comité d'entreprise ;
- Par le Ministère public.

La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

1- Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes dans le cadre de décisions collectives, à savoir :

- Nomination, renouvellement et révocation des administrateurs ;
- Fixation des jetons de présence des administrateurs ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Toutes modifications statutaires ;
- Agrément d'associés et de cessions d'actions ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Opérations de fusion ;
- Dissolution – liquidation de la société ;
- Modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions.

2- Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du conseil d'administration, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents ou incapables.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le président ou, en cas de carence du président, par un administrateur avec l'accord de plus de la moitié des administrateurs.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives ne sont valablement prises sur première consultation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les 2/3 des droits de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

3- Sauf dispositions contraires de la loi, les décisions collectives sont adoptées :

- à la majorité des 3/4 pour les décisions collectives statuant sur :

- Augmentation du capital social au profit d'un tiers non associé
- Opérations de fusion
- Réduction du capital à zéro
- Dissolution - liquidation
- Modifications des présentes conditions de majorité

- à la majorité simple pour toutes autres décisions collectives.

Le vote des conventions réglementées donnera lieu à application des dispositions spécifiques prévues à l'article 15 des statuts.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 19 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier septembre et finit le 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement et tous éléments d'informations requis par la Loi et les règlements.

En application des dispositions de l'article L. 227-1, alinéa 3, du Code de commerce, le conseil d'administration établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions comme relaté au second alinéa de l'article L. 225-184 dudit code.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué par décision collective des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou à défaut par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Il est convenu qu'aucun paiement de dividendes en action ne pourra intervenir avant l'expiration de la période d'inaliénabilité des titres.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

Dans le cas d'une transformation en société commandite par actions, un commissaire à la transformation doit être nommé dans les conditions relatées à l'article L. 224-3 du Code de commerce. La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement.

Si le capital d'une des sociétés associées était réduit à un montant inférieur au montant fixé par l'article L. 224-2 du Code de commerce, la société associée devra, dans les six mois à compter de la constatation de cette situation, le porter à ce montant ou céder ses actions à un tiers, dans les conditions fixées par les statuts. A défaut de régularisation dans ce délai, la société doit prononcer sa dissolution ou se transformer en société d'une autre forme.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour que la société associée augmente son capital ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président.

La dissolution met fin aux fonctions des administrateurs.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE 27 – ARBITRAGE OBLIGATOIRE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront obligatoirement soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de grande instance du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procèdera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours du Président du Tribunal de grande instance, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de grande instance du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Les frais d'arbitrage sont pris en charge à part égale par chacune des parties.

**STATUTS MIS A JOUR
LE 31 DECEMBRE 2008**